



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2017-049

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

DDT 08

8-2017-07-13-001 - Arrêté n° 2017-338 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur le bassin versant de la Meuse (6 pages)

Page 3

DDT 08

8-2017-07-13-001

Arrêté n° 2017-338 portant limitation provisoire de
certains usages de l'eau sur les communes situées sur le
bassin versant de la Meuse



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017 - 338
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur les communes situées sur le bassin versant de la Meuse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 11 juillet 2017 ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant l'état d'alerte du bassin versant de la Meuse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Meuse (liste des communes en annexe).

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 3 : Restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction ;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 11 h et 18 h ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h.

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- les précautions maximales sont prises concernant les travaux en rivière pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue ; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4 : Restriction des usages agricoles

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 5 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et

exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



13 JUL. 2017

Pascal JOLY

Annexe :

Liste des communes situées sur le bassin versant de la Meuse

AIGLEMONT	CLAVY-WARBY
ANCHAMPS	CLIRON
ANGECOURT	DAIGNY
LES GRANDES-ARMOISES	DAMOUZY
LES PETITES-ARMOISES	LES DEUX-VILLES
ARREUX	DEVILLE
ARTAISE-LE-VIVIER	D'OM-LE-MESNIL
AUBIGNY-LES-POTHEES	DOMMERY
AUBRIVES	DONCHERY
AUFLANCE	DOUZY
AUTHE	L'ECHELLE
AUTRECHOURT-ET-POURRON	ELAN
AUTRUCHE	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
LES AYVELLES	ETALLE
BAALONS	ETEIGNIERES
BALAIVES-ET-BUTZ	ETREPIGNY
BALAN	EUILLY-ET-LOMBUT
BARBAISE	EVIGNY
BAZEILLES	FAGNON
BEAUMONT-EN-ARGONNE	FEPIN
BELVAL	LA FERTE-SUR-CHIERS
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	FLEIGNEUX
LA BERLIERE	FLIZE
LA BESACE	FLOING
BIEVRES	FOISCHES
BLAGNY	FRANCHEVAL
BLOMBAY	LA FRANCHEVILLE
BOULT-AUX-BOIS	FROMELENNES
BOULZICOURT	FROMY
BOURG-FIDELE	FUMAY
BOUTANCOURT	GERMONT
BOGNY-SUR-MEUSE	GERNELLE
BREVILLY	GESPUNSART
BRIEULLES-SUR-BAR	GIRONDELLE
BULSON	GIVET
CARIGNAN	GIVONNE
CERNION	GLAIRE
CHALANDRY-ELAIRE	LA GRANDVILLE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	GRUYERES
LA CHAPELLE	GUE-D'HOSSUS
CHARLEVILLE-MEZIERES	GUIGNICOURT-SUR-VENCE
CHARNOIS	HAM-LES-MOINES
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	HAM-SUR-MEUSE
CHEMERY-CHEHERY	HANNOGNE-SAINT-MARTIN
CHEVEUGES	HARAUCCOURT
CHILLY	HARCY
CHOOZ	HARGNIES

HARRICOURT	NOUVION-SUR-MEUSE
HAUDRECY	NOUZONVILLE
HAULME	NOYERS-PONT-MAUGIS
LES HAUTES-RIVIERES	OCHES
HAYBES	OMICOURT
HERBEUVAL	OMONT
HIERGES	OSNES
LA HORGNE	POIX-TERRON
HOULDIZY	POURU-AUX-BOIS
ILLY	POURU-SAINT-REMY
ISSANCOURT-ET-RUMEL	PRIX-LES-MEZIERES
JANDUN	PUILLY-ET-CHARBEAUX
JOIGNY-SUR-MEUSE	PURE
LAIFOUR	RAILLICOURT
LANDRICHAMPS	RANCENNES
LAUNOIS-SUR-VENCE	RAUCOURT-ET-FLABA
LAVAL-MORENCY	REMILLY-AILLICOURT
LEPRON-LES-VALLEES	REMILLY-LES-POTHEES
LETANNE	RENWEZ
LINAY	REVIN
LOGNY-BOGNY	RIMOGNE
LONNY	ROCROI
LUMES	ROUVROY-SUR-AUDRY
MAISONCELLE-ET-VILLERS	SACHY
MALANDRY	SAILLY
MARBY	SAINT-AIGNAN
MARGNY	SAINT-LAURENT
MARGUT	SAINT-MARCEAU
MARLEMONT	SAINT-MARCEL
MATTON-ET-CLEMENCY	SAINT-MENGES
MAUBERT-FONTAINE	SAINT-PIERREMONT
LES MAZURES	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
MESSINCOURT	SAPOGNE-SUR-MARCHE
MOGUES	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
MOIRY	SAUVILLE
LA MONCELLE	SECHEVAL
MONDIGNY	SEDAN
MONTCORNET	SEVIGNY-LA-FORET
MONTCY-NOTRE-DAME	SIGNY-MONTLIBERT
LE MONT-DIEU	SINGLY
MONTHERME	SOMMAUTHE
MONTIGNY-SUR-MEUSE	SORMONNE
MONTIGNY-SUR-VENCE	STONNE
MOUZON	SURY
MURTI-ET-BOGNY	SY
NEUFMAISON	TAILLETTE
NEUFMANIL	TAILLY
LA NEUVILLE-A-MAIRE	TANNAY
NEUVILLE-LES-THIS	TETAIGNE
NOUART	THELONNE

THILAY	
THIN-LE-MOUTIER	
THIS	
TOULIGNY	
TOURNAVAUX	
TOURNES	
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	
TREMBLOIS-LES-ROCROI	
VAUX-EN-DIEULET	
VAUX-LES-MOUZON	
VAUX-VILLAINE	
VENDRESSE	
VERRIERES	
VILLERS-DEVANT-MOUZON	
VILLERS-LE-TILLEUL	
VILLERS-SEMEUSE	
VILLERS-SUR-BAR	
VILLERS-SUR-LE-MONT	
VILLE-SUR-LUMES	
VILLY	
VIREUX-MOLHAIN	
VIREUX-WALLERAND	
VIVIER-AU-COURT	
VRIGNE-AUX-BOIS	
VRIGNE-MEUSE	
WADELINCOURT	
WARCQ	
WARNECOURT	
WILLIERS	
YONCQ	
YVERNAUMONT	